

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF568

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 27 TER

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 27 *ter* dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale. Le Sénat a supprimé la mention d'une perception préalable de la taxe additionnelle affectée par les communes et EPCI mais cette modification apparaît peu opérante.

Pour sécuriser le versement de la taxe, il est préférable de s'appuyer sur le circuit de collecte existant pour les autres taxes additionnelles à la taxe de séjour.